



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 22 septembre 2015

[...]

[...]

Monsieur le Directeur,

En sa séance 18 septembre 2015, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte contre la ville de Louvain qui, dans son 'bureau de ville', van Overstraetenplein 1, met une brochure de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, rédigée dans une autre langue, à la disposition du public. D'après le plaignant, un exemplaire identique en néerlandais n'était pas disponible.

\*

\* \*

En réponse à la demande de renseignements, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL (traduction):

*"En 2004, l'Institut a réalisé un dépliant concernant la violence domestique, intitulé "Brisez la silence avant qu'il vous brise – violence entre conjoints – parlez-en". Ce dépliant est disponible en néerlandais, français, allemand, anglais, espagnol, italien, chinois, portugais, polonais, serbo-croate, lingala, swahili, grec, turc, russe, arabe et roumain. L'objectif est d'aider les victimes de violence domestique résidant en Belgique, et plus particulièrement ceux ne maîtrisant pas (bien) le néerlandais, le français et/ou l'allemand; de réduire la barrière linguistique et de faciliter ainsi le pas vers l'aide. Le dépliant a été traduit en collaboration avec des organisations pour femmes d'origine étrangère et comporte quelques numéros de téléphone auxquels les victimes peuvent s'adresser pour une première assistance, et où elles peuvent raconter leur histoire dans leur langue maternelle. Les langues ont été choisies sur la base des nationalités les plus représentées en Belgique. Le message que l'Institut veut diffuser par le biais de ce dépliant est le suivant: "En tant que victime de violence, vous n'êtes pas seule, vous pouvez trouver de l'aide et briser le silence pour arrêter la violence."*

*En 2010, l'Institut a réédité les dépliants. Ils ont été diffusés à grande échelle dans les bibliothèques, les maisons de justice, les hôpitaux, les CPAS, les centres d'asile, les services d'intégration communaux, les Fédérations Femmes allochtones, ce, par le biais d'une lettre dans laquelle le dépliant a été présenté.*

*Le dépliant est disponible aux personnes, services, institutions, etc. qui sont confrontés à cette pénible problématique.*

Il ressort en outre des informations (tant de la ville de Louvain que de l'Institut) que le dépliant a été envoyé tant en néerlandais que dans les autres langues disponibles aux services communaux de la ville de Louvain.

\*

\* \*

Les avis et communications que les services centraux, comme l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, adressent au public par l'entremise des services locaux, en l'occurrence, l'administration communale de Louvain, sont soumis au régime linguistique imposé en la matière aux services précités par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) (article 40, 1<sup>er</sup> alinéa, des LLC).

Conformément à l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis en région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

Toutefois, selon la jurisprudence constante de la CPCL, pour certains projets, il peut être fait usage d'une langue autre que le néerlandais à condition qu'il s'agisse d'une traduction d'un texte néerlandais et que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* ("Traduction du néerlandais"). Il doit, en effet, être clair pour les néerlandophones, qu'ils disposent de la même information que les destinataires des textes établis dans d'autres langues.

Dans son avis 38.020 du 21 juin 2007 sur une plainte contre le même dépliant concernant la violence domestique, la CPCL a accepté que la mise à disposition de dépliants établis dans d'autres langues, comme à la bibliothèque communale de Gand, ne constitue pas une violation des LLC à condition que les textes établis dans d'autres langues soient chapeautés de la mention *Vertaling uit het Nederlands* et que le dépliant soit également disponible en néerlandais. Cet avis est justifié par le fait que la vocation de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes est de sensibiliser également les femmes parlant une autre langue pour ce qui concerne la problématique de la violence domestique.

La CPCL a insisté auprès de l'ancien ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, des Grandes Villes et de l'Egalité des Chances, de veiller, lors de l'actualisation des dépliants existants ou lors de l'édition de nouveaux dépliants diffusés par l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des hommes via les services locaux de la région de langue néerlandaise, pour que la mention *Vertaling uit het Nederlands* précède les textes rédigés dans une autre langue.

La CPCL constate qu'aucune suite n'a été donnée à son avis précité et que les LLC, qui sont d'ordre public, ne sont pas respectées par l'Institut. Sur les dépliants concernant la violence domestique réédités par l'Institut en 2010 et diffusés via les services locaux de la région de langue néerlandaise, en l'occurrence les services communaux de Louvain, les textes rédigés dans une autre langue ne sont toujours pas chapeautés de la mention *Vertaling uit het Nederlands*.

La plainte est recevable et fondée sur ce point à l'égard de l'Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes.

En ce qui concerne l'absence de dépliants rédigés en néerlandais au service communal de Louvain, alors que des exemplaires rédigés dans d'autres langues étaient bien disponibles au public, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée, mais uniquement à l'égard de la ville de Louvain. En effet, la ville de Louvain doit veiller à ce qu'il y ait toujours des exemplaires néerlandais de ces dépliants à la disposition du public.

Copie du présent avis est notifiée à la ville de Louvain ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**Le Président,**

E. VANDENBOSSCHE